



**ARRÊTÉ AUTORISANT LE DÉVERSEMENT
DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE
L'ÉTABLISSEMENT : J&C
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF
D'ASSAINISSEMENT**

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la note technique du ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie du 07 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement J&C, situé ZI la Mouline 34440 NISSAN LEZ ENSERUNE (et dont le siège est à : 2885 ROUTE DES PANGONS 26260 MARGES), et désigné ci-après « l'établissement », est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées, issues de ses activités, dans le réseau collectif d'assainissement.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour la période allant du 15 juillet 2024 au 3 septembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des rejets

A - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-034-243400488-20240808-ARR_2024_VA

- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 ° C
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B - Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées non domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies ci - dessous :

Valeurs limites de rejet en concentrations et flux autorisés :

Caractéristiques des effluents	Unité	Effluent Industriel	
		Moyenne	Pointe
Population raccordée	EH		
Volume journalier de temps sec	M3/j	200	420
Volume journalier de temps de pluie	M3/j	200	420
Débit de pointe	M3/h	20	90
MEST	Kg/j	47	98
DBO5	Kg/j	106	223
DCO	Kg/j	334	702
Azote global (Ngl)	Kg/j	3,4	7,1
Phosphore total (PT)	Kg/j	0,8	1,5
PH		Compris entre 5,5 et 8,5	
Graisses	Mg/l	Concentration inférieure à 150 mg/l	
Température		Inférieure à 30 °C	

Les effluents ne devront nuire, ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau.

Les effluents rejetés ne contiendront pas de produits toxiques ou inhibiteurs vis-à-vis des traitements biologiques.

Ils seront tels que l'intervention des personnes dans les postes de relèvement ou sur le réseau ne présente pas de danger.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange à d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits :

- Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, de composés cycliques, de liquides corrosifs, matières de vidange, matières inflammables, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.
- Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants, gasoil, huiles ...) et dérivés chlorés.

ARTICLE 4 : Conditions de surveillance de déversement

La surveillance des rejets est assurée dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire de la station d'épuration.

Les mesures de concentration, seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

ARTICLE 5 : Conditions financières

En contrepartie du service rendu, l'établissement dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté est soumis au paiement d'une redevance dont les modalités de calcul sont définies dans la convention spéciale de déversement conclue entre l'établissement et la Communauté de communes La Domitienne.

ARTICLE 6 : Convention spéciale de déversement

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées non domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement conclue entre l'établissement et la Communauté de communes La Domitienne.

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Communauté de communes La Domitienne.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Communauté de communes La Domitienne.

Si à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 8 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maureilhan, le

08 AOUT 2024

Le Président

Alain CARALP



REÇU EN PREFECTURE

le 09/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-034-2434 00488-2024 08 08-ARR_2024_VA

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le : **09 AOUT 2024**

Mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes le : **09 AOUT 2024**

Notifié le :

09 AOUT 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 09/08/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AI-034-243400488-20240808-ARR_2024_VA